Un tableur peut-il servir de registre ou de suivi RH ?

Réponse courte

Oui, et le texte l'admet expressément : l'article **L.211-29** vise « un registre spécial **ou** un fichier », sans exigence de format. Un tableur satisfait donc à l'obligation dès lors qu'il porte les mentions imposées — début, fin, durée journalière, prolongations, heures majorées et **rétributions payées**.

Sa faiblesse est ailleurs, et elle est réelle : un fichier vivant se modifie sans laisser de trace visible. La version produite au litige n'est pas nécessairement celle de l'époque, et rien ne rattache son contenu à une date ni à un auteur.

La parade coûte quelques minutes par mois : un **export figé** — au format PDF, daté et archivé indépendamment du fichier de travail — transforme un document contestable en pièce datée. L'horodatage qualifié ou une empreinte consignée renforcent encore la démonstration.

Définition

Le **fichier de travail** est le document vivant, modifié au fil de l'eau. Il sert à la gestion.

L'**export figé** est la photographie de ce fichier à une date donnée. C'est lui qui se produit en cas de contrôle ou de litige, et lui seul qui a une valeur probante appréciable.

Conditions d’exercice

Le format est libre ; ce qui ne l'est pas, c'est la capacité à démontrer le contenu à une date passée.

Exigence	Portée	Base
Mentions du registre	Cinq mentions, rétributions comprises	L.211-29
Présentation à toute demande	Export lisible sans le logiciel d'origine	L.211-29 et L.614-4
Contenu à une date passée	Export figé, horodaté ou consigné	Utilité probatoire
Traçabilité des modifications	Absente par nature dans un tableur	Faiblesse propre
Accès	Habilitations et protection du fichier	RGPD, article 32
Données personnelles	Finalité et durée annoncées	RGPD, articles 5 et 30

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Le rythme d'export détermine la finesse de ce qui pourra être démontré.

Geste	Marche à suivre
Export mensuel	Figer chaque période close en PDF daté
Nom de fichier	Y faire figurer la période couverte
Archivage	Ranger l'export hors du dossier de travail
Horodatage	L'appliquer aux exports pour les périodes sensibles
Accès	Limiter l'écriture aux personnes habilitées
Contrôle	Produire l'export, non le fichier vivant

Pratiques et recommandations

Produire le fichier vivant lors d'un contrôle est une erreur d'appréciation. Il montre l'état du jour, avec ses corrections récentes, et invite l'inspecteur ou l'adversaire à s'interroger sur ce qui a changé. L'export figé de la période concernée répond mieux et n'ouvre aucune discussion.

Le rapprochement avec les décomptes de salaire reste la vérification la plus utile. Un tableur qui porte des heures que la paie n'a pas réglées ouvre une réclamation, et l'écart entre deux documents émanant tous deux de l'employeur ne se plaide pas.

Le tableur partagé mérite une attention particulière en matière d'accès. Un fichier accessible en écriture à toute une équipe ne permet plus d'attribuer une inscription à quiconque, ce qui affaiblit sa valeur autant que son absence de datation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.211-29 du Code du travail	Registre spécial ou fichier, mentions imposées, présentation à toute demande
Article L.614-4 du Code du travail	Communication des fichiers à l'ITM dans les meilleurs délais
Article L.125-7 du Code du travail	Décompte mensuel portant les heures correspondant au salaire versé
Règlement (UE) 910/2014, article 41	Présomption attachée à l'horodatage qualifié
RGPD, article 32	Sécurité et maîtrise des accès
RGPD, article 30	Registre des traitements, où figure le suivi tenu sous forme de tableur

Le tableur satisfait au texte, à condition de porter les cinq mentions et d'être figé périodiquement. Produisez l'export daté de la période concernée, jamais le fichier de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.